Fiche info assurance décès

AG Premium Life Protection d'AG Insurance

Cette fiche info assurance décès décrit les modalités du produit applicables à partir du 26/06/2021.

Type d'assurance-vie

Assurance décès (branche 21) d'AG Insurance soumise au droit belge.

Garanties et exclusions

L'Assurance « AG Premium Life Protection » garantit le paiement d'un capital fixe en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée. Ce capital assuré reste fixe pendant toute la durée du contrat. Le preneur d'assurance est libre de déterminer le capital assuré.

Ci-dessous une liste non-exhaustive des exclusions concernant la garantie principale :

- le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires;
- le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat;
- le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Veuillez vous référer aux conditions générales et particulières pour de plus amples informations.

Public cible

Ce produit d'assurance est destiné aux personnes physiques ou morales qui souhaitent protéger financièrement leurs proches et/ou leur société en cas de décès.

Frais

La prime englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement d'AG Insurance.

De plus, en cas d'étalement du paiement des primes (par exemple un paiement mensuel), des frais de fractionnement seront imputés :

Frais de fractionnement	Entre 2% et 4%	Les frais de fractionnement dépendent du type de fractionnement (mensuel, trimestriel ou semestriel) choisi par le preneur d'assurance.

En cas de rachat ou de réduction du contrat, les frais suivants seront imputés :

Frais de rachat	Entre 0% et 5%	Les frais de rachat sont au maximum de 5%, ce pourcentage diminue de 1% chaque année durant les 5 dernières années du contrat.
Frais de réduction	75 EUR	Les frais de réduction sont indexés en fonction de l'indice « santé » des prix à la consommation (base 1988=100).

Durée

L'assurance a une durée déterminée qui peut être choisie par le preneur d'assurance. Elle prend toutefois fin de plein droit en cas de décès de l'assuré ou en cas de rachat du contrat d'assurance par le preneur d'assurance.

L'assurance a une durée minimale de 3 ans sauf pour les contrats fiscalisés en épargne pension dont la durée minimale de 10 ans.

Prime

La prime dépend de plusieurs critères de segmentation tels que par exemple l'âge de l'assuré, le capital assuré et son état de santé. Pour ce dernier, AG Insurance fait une évaluation sur la base d'un questionnaire ou d'un examen médical. Pour de plus amples informations à ce propos, veuillez vous référer au site web https://www.aginsurance.be/Retail/fr/

La prime est garantie pour une période de 3 ans à partir de la date de prise de cours du contrat. La prime peut être révisée après chaque période de 3 ans, à la date d'échéance annuelle du contrat.

La prime peut être payée en une fois ou en plusieurs fois, avec étalement sur plusieurs années au choix du preneur d'assurance.

Une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.

Fiscalité

Sur base de la législation fiscale belge actuellement en vigueur :

- une taxe de 2% est retenue sur les primes versées par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique. Aucune taxe n'est d'application si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension.
- une taxe de 4,4% est retenue sur les primes versées si le contrat a été conclu par une personne morale.
- le preneur d'assurance a droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les primes. A cet égard, il peut s'agir par exemple d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou l'épargne à long terme, ou d'un crédit d'impôt de la fiscalité de l'habitation pour un bien propre et unique.(à partir du 01/01/2020 seulement possible dans la Région Walonne avec le chéque habitat). La déduction fiscale des primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré. Si les primes ne sont pas déduites fiscalement, la prestation est exonérée d'impôt (abstraction faite des droits de succession éventuels).

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut être sujet à des changements futurs. Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire ou AG Insurance.

Rachat/reprise

Le preneur d'assurance peut racheter totalement son contrat lorsqu'il dispose du droit au rachat et qu'il remplit les formalités nécessaires. Si le preneur d'assurance désire racheter son contrat, il doit faire une demande par écrit. Le rachat prend effet à la date à laquelle le preneur d'assurance signe pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, le décès de l'assuré n'est plus couvert.

Informations

Le client doit prendre connaissance des documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles avant l'achat, la souscription, l'adhésion au, l'acceptation, la signature ou l'ouverture du produit.

Pour de plus amples informations sur cette assurance, il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège d'AG Insurance et consultées à tout moment sur le site Web www.aginsurance.be ou auprès de votre intermédiaire.

Pour une personne physique, en cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 EUR par personne et par entreprise d'assurances.

AG Insurance est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web http://fondsdegarantie.belgium.be/fr/

Traitement des plaintes

Pour toute plainte concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de Gestion des Plaintes, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles ou via e-mail : customercomplaints@aginsurance.be (numéro 02/664.02.00).

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as. Ou par e-mail : info@ombudsman.as

En cas d'Engagement Individuel de Pension, tout litige peut être simultanément soumis à : FSMA-Service Institutions de Pensions-Entreprise d'assurances domestiques, Rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles. Fax: 02/220 58 19.